



REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS ET SECURISES DE L'AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR

Article 1^{er} - DEFINITION

Sont désignés comme parcs de stationnement publics, les parcs de stationnement à accès contrôlés soumis à redevance et ouverts 24h/24, suivants :

Parc P1 : Dépose Minute : Parc de stationnement « minute » de très courte durée, limité à 2 heures de stationnement.

Parc P2 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure.

Parc P3 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure.

Parc P4 : Parc de stationnement « longue durée » uniquement sur réservation en ligne, 96 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 4 jours).

Parc P5 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure.

Parc P7 : Parc de stationnement « longue durée », 96 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 4 jours).

Parc P8 : Parc de stationnement « longue durée », 96 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 4 jours).

Parc P9 : Parc de stationnement « économique », 24 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 1 jour).

Parc G1 : Parc de stationnement « sécurisé » de courte durée, à l'heure.

Parc G2 : Parc de stationnement « sécurisé » de courte durée, à l'heure.

Article 2 - CLAUSE GENERALE

Tous les stationnements dans les parcs publics susmentionnés à l'article 1, sont soumis au présent règlement d'utilisation, en application de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur, sauf dérogation expresse et formelle de la part de la Société Aéroports de la Côte d'Azur. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement public, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 3 - CIRCULATION, MANOEUVRE SUR LES VOIES DES PARCS

3.1. Toutes les opérations de circulation, de manoeuvre, de stationnement des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation règlementaire de la signalisation verticale et horizontale. Les opérations de dépose et de prise en charge de passagers se font sous l'entière responsabilité des usagers.

3.2. Les usagers des parcs de stationnement publics sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics.

Les usagers se doivent d'utiliser les cheminements piétons et respecter la signalisation au sol prévue par la Société Aéroports de la Côte d'Azur dans ces parkings.

3.3. Tout sinistre survenu sur un véhicule à l'intérieur des parcs (cf. conditions article 8 ci-après) doit être constaté par un agent du Département accès et Stationnement, et faire l'objet d'un constat établi entre le Département Accès et Stationnement et l'utilisateur. Aucune réclamation ultérieure de la part de l'utilisateur à la Société des Aéroports de la Côte d'Azur ne sera recevable sans l'établissement et la validation d'un constat amiable automobile ou autre établi et signé par les deux parties.

En cas de dommages sur les installations, un constat (automobile ou autre) devra être établi entre l'utilisateur et la Société Aéroports de la Côte d'Azur représentée par les personnels assermentés du Département Accès et Stationnement (04.93.21.43.29). En cas de défaillance de la part de l'utilisateur, la Société Aéroports de la Côte d'Azur se réserve le droit de poursuivre le responsable afin que les frais de réparation lui soient remboursés.

3.4. Toutes les manoeuvres du conducteur lors de l'entrée ou de la sortie du véhicule pouvant engendrer un dommage sur le véhicule ou sur les installations seront de sa responsabilité exclusive.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.

3.5. Un système vidéo et informatique permet de relever l'immatriculation des véhicules stationnés dans tous les parkings publics. Conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant. L'utilisateur peut exercer ce droit en écrivant à : superviseursaccesetstationnement@cote-azur.aeroport.fr.

Article 4 - STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement : Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet, le véhicule sera verbalisé par les personnels assermentés du Département Accès et Stationnement de la Société Aéroports de la Côte d'Azur. Tout véhicule dont le stationnement est gênant, abusif ou dangereux sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

4.2. Modalité de déplacement des véhicules : En cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés, de nettoyage ou de sinistre de nature à impliquer un déplacement des véhicules par la Société Aéroports de la Côte d'Azur, se fera aux risques et périls des

propriétaires, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses personnels puisse être recherchée.

Un état des lieux du véhicule sera alors effectué par un personnel assermenté de la Société Aéroports de la Côte d'Azur avant et après le déplacement.

Aucune réclamation de la part de l'utilisateur à la Société Aéroports de la Côte d'Azur ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

4.3. Durée de stationnement : Sauf accord express de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, la durée de stationnement ne peut excéder 40 jours ou deux heures dans le cas du parking P1 « dépose-minute ». Passé ce délai, le véhicule pourra être enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant et placé en fourrière conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, les frais d'enlèvement étant à la charge pleine et entière de l'utilisateur. Suivant les constatations opérées par les agents assermentés de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, il sera fait application des articles L325-1 et suivants du Code de la Route, articles relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules terrestres, suivant la procédure prévue par les textes.

Pour toute prolongation de stationnement, l'utilisateur pourra contacter le Département Accès et Stationnement au numéro suivant : 04.93.21.43.29.

4.4. Les véhicules à deux roues ou assimilés doivent stationner uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 5 – PIETONS

5.1 L'accès des piétons dans les parcs est exclusivement réservé aux usagers stationnés dans le parc et muni d'un titre d'accès.

5.2. Les usagers doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol pour éviter les éventuelles chutes et accidents.

5.3. Il n'est pas autorisé de pique niquer dans les parcs ou espaces verts, ainsi que de dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules).

Article 6 - SECURITE ET HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

6.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

6.2. Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été effectué par les personnels assermentés du Département Accès et Stationnement de la Société Aéroports de la Côte d'Azur.

6.3. Il est également interdit de déposer, dans l'enceinte des parcs de stationnement tous déchets ou détritiques. En cas d'infraction, constaté par les personnels assermentés du Département Accès et Stationnement de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné.

6.4. L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf danger immédiat et imprévisible

6.5. Les usagers ne sont pas autorisés à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage en particulier dans les parkings souterrains ou couverts.

6.6. Les parcs de stationnement sont soumis à la Réglementation ERP Arrêté du 9 mai 2006. L'accès aux parcs de stationnement des véhicules à moteur, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

6.7. Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'arrêté préfectoral de police, il est notamment interdit :

- de fumer dans les parcs de stationnements sécurisés et les parkings souterrains et couverts
- d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant en dehors du réservoir.

6.8. L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, leur utilisation par les usagers est strictement interdite.

Article 7 - ENTREES ET SORTIES

7.1. **Entrées** : Les entrées sont configurées en mode sas équipé de deux barrières (une lourde et une légère) ou de plot de sécurité rétractable.

L'entrée dans les parcs est de type automatique et peut être provoquée par :

- le véhicule pour l'ouverture automatique du sas.
- le retrait, par le conducteur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
- l'insertion, par l'usager, d'une carte d'accès délivrée sous conditions par la Société Aéroports de la Côte d'Azur.

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée et permet l'accès au parc de stationnement.

7.2. **Sorties** : Les sorties sont configurées en mode sas équipé de deux barrières (une lourde et une légère) ou de plot de sécurité rétractable:

La sortie des véhicules des parcs publics ou des parcs sécurisés est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement réglé à la reprise du véhicule.

La sortie des parcs est soumise :

- à la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire, ou, aux caisses manuelles en vue d'un règlement en espèces, chèque ou carte bancaire.
- à l'insertion d'une carte bancaire, directement à la borne de sortie.
- à l'insertion, par l'usager, d'une carte délivrée sous conditions par la Société Aéroports de la Côte d'Azur.

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière et permet la sortie du véhicule.

Article 8 - REDEVANCES D'USAGE

En application des articles R 213-3, R 224-1 et R 224-3 du Code de l'Aviation Civile ainsi que de l'article 44 de l'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2008, le stationnement dans les parcs et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés en application de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année.

Le paiement des redevances doit être effectué avant le départ du parc de stationnement, aucune exception n'étant tolérée.

Les redevances d'usage sont affichées à l'entrée des parcs de stationnement.

Article 9 - LIMITES DE RESPONSABILITES - EXCLUSIONS

9.1. Parcs de stationnement publics non sécurisés : La Société Aéroports de la Côte d'Azur ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement non sécurisés. Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

Les piétons doivent respecter la signalisation en place et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

9.2. Parcs de stationnement sécurisés G1 et G2 : Lors du stationnement des véhicules dans les parcs sécurisés G1 et G2, la Société Aéroports de la Côte d'Azur ne pourra être responsable que :

- Du vol de véhicules, dans la limite de la valeur vénale de celui-ci fixée à dire d'experts, seulement dans l'hypothèse où sa responsabilité serait avérée et à la condition que les portes du véhicule aient été verrouillées et qu'il y ait eu constat d'effraction (dépôt de plainte) dans un délai de 3 jours à compter du jour de la constatation du vol.

La Société Aéroports de la Côte d'Azur ne sera en aucun cas responsable :

- du vol des accessoires ou de tous autres biens fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, magnétophones à cassette, lecteur de disque laser, galeries, téléphones de voiture, GPS etc...).
- de toute indemnité de privation de jouissance, de frais de carte grise,
- des éléments démontables du véhicule,
- des dommages matériels causés aux véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement sécurisés (chocs, rayures incendie etc.).

En aucun cas, la Société Aéroports de la Côte d'Azur ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

La Société Aéroports de la Côte d'Azur ne répond pas du cas fortuit, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Article 10 - PERTE DE TICKET OU DE CARTE

En cas de perte du ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et à la présentation d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents officiels.

L'utilisateur qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre aux caisses manuelles et apporter la preuve de la date et de l'heure de son arrivée dans le parc. Dans le cas où il ne pourrait fournir cette preuve, la liste des relevés d'immatriculation réalisée par le système informatique et vidéo permettra de définir la redevance. Cette redevance de stationnement ne saurait être inférieure à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du parc concerné. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance éventuellement versée.

Article 11 - GESTION DES CONTENTIEUX CARTE BANCAIRE

Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'utilisateur devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au service Clientèle de l'Aéroport Nice Côte d'Azur. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

Article 12 - SANCTIONS

En application de l'article 26 de l'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2008, il peut être fait procéder, aux risques et périls de contrevenants, à l'enlèvement des véhicules laissés en stationnement en infraction, suivant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent Règlement.

Article 13 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Nice, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Article 14 – PUBLICITE

Le présent règlement est consultable sur le site www.nice.aeroport.fr et tenu à la disposition des usagers intéressés aux bureaux du Département Accès et Stationnement situé sur la gare routière du Terminal 1.

Nice, le

Pour la Société Aéroports de la Côte d'Azur
Le Président du Directoire

Hervé de PLACE